

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 22A-2023

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise STURNO d'Avranches (50) le 26/01/2023 ;

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable rue du Grand Marais, rue de Beurivage et chemin du Champ Blanc à Bois-de-Céné effectués par l'entreprise STURNO, il est important d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 20/02/2023 au 14/04/2023, date prévisionnelle des travaux, la circulation **rue du Grand Marais** (*zone matérialisée en vert sur le plan en annexe*) à Bois-de-Céné sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ». Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 2 : Sur la même période, la circulation sera interdite dans les deux sens rue du Grand Marais ainsi que rue de Beurivage et chemin du Champ Blanc (*zones matérialisées en bleu sur le plan en annexe*) à Bois-de-Céné. L'accès des services secours et des riverains sera cependant maintenu. La déviation se fera par la rue des Vallées comme indiqué sur le plan.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de STURNO.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : STURNO s'engage après l'achèvement des travaux à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à enlever la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bois-de-Céné.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise STURNO.

À Bois-de-Céné, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Yoann GRALL